

**Délibération n° 35 du 9 décembre 2009**  
**portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par : Délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie JONC du 22 décembre 2009 page 10363

Modifiée par : Délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 portant dispositions diverses relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie JONC du 17 mai 2012 page 3568

**TITRE Ier**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS CORPS**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les fonctionnaires relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général susmentionné.

**Article Article 2 - Avancement**

L'ancienneté acquise en tant que stagiaire est conservée dans l'échelon de début du grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix.

**Article 3 - Ancienneté**

1- Au titre de l'ancienneté dans le corps nécessaire pour l'avancement au grade supérieur n'est prise en compte que l'ancienneté acquise dans le grade inférieur à celui postulé.

2- Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes et aux sélections professionnelles est prise en compte la totalité de la durée de services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

3- L'ancienneté acquise dans le statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est considérée comme acquise dans le présent statut.

#### **Article 4 - L'aptitude physique**

Les conditions d'aptitude physique requises pour occuper les emplois prévus au sein de la présente délibération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2007 susvisé.

Un contrôle de l'aptitude physique doit être effectué annuellement.

S'il apparaît qu'en cours de carrière, un fonctionnaire relevant du présent statut ne répond plus totalement aux normes exigées, la situation du point de vue du maintien ou du changement d'affectation de l'intéressé doit être examinée. Il appartient à la commission d'aptitude de se prononcer à cet égard au vu des résultats des divers examens et contrôles qui auront été pratiqués.

En cas d'inaptitude permanente, le fonctionnaire concerné est reclassé en priorité dans un des trois premiers emplois vacants, de catégorie équivalente, au sein de la direction de l'aviation civile. Le cas échéant, le fonctionnaire concerné peut être reclassé au sein d'un autre service après avis de la commission d'aptitude.

#### **Article 5**

Les corps et grades des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

<b>Catégories</b>	<b>Corps</b>	<b>Grades</b>
B	Technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA)	- TSSLIA exceptionnel - TSSLIA principal - TSSLIA normal
C	Agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (ASSLIA)	ASSLIA normal

#### ***TITRE II***

#### ***TECHNICIEN DE SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS (TSSLIA)***

#### **Article 6**

Le corps des TSSLIA comprend trois grades :

- TSSLIA exceptionnel ;
- TSSLIA principal ;
- TSSLIA normal.

### Article 7 - Recrutement

Les TSSLIA sont recrutés par concours interne ouvert aux ASSLIA justifiant de 4 années de service effectif.

Les épreuves de ce concours interne sont du niveau IV.

### Article 8 - Fonctions

Les TSSLIA ont, notamment, vocation à exercer les fonctions suivantes :

- chef d'équipe ;
- chef de manœuvre ;
- instructeur.

Les TSSLIA ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et de direction.

### Article 9

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grade	Echelon	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
		Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
Exceptionnel	6				506	697
	5	36	48	60	480	646
	4	27	36	45	470	625
	3	27	36	45	457	599
	2	18	24	30	450	585
	1	18	24	30	429	555
Principal	8				467	619
	7	36	48	60	458	602
	6	27	36	45	447	582
	5	27	36	45	429	558
	4	18	24	30	414	534
	3	18	24	30	398	510
	2	18	24	30	380	485
	1	9	12	15	363	460
Normal	11				450	585
	10	36	48	60	429	556
	9	36	48	60	409	528
	8	27	36	45	394	504
	7	27	36	45	376	481
	6	18	24	30	361	457
	5	18	24	30	344	434

	4	18	24	30	329	411
	3	18	24	30	309	384
	2	9	12	15	294	361
	1	9	12	15	269	326
Stagiaire ou échelon de reclassement			12 mois		259	311

### **Article 10 - Avancement**

1- L'accès au grade de TSSLIA principal s'effectue par sélection professionnelle ouverte aux TSSLIA normaux justifiant de sept années au moins d'ancienneté dans leur corps depuis leur nomination en qualité de stagiaire.

L'ancienneté acquise en tant qu'agent de l'aviation civile relevant de la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée exerçant les fonctions de chef de manœuvre est considérée comme de l'ancienneté acquise dans le corps des TSSLIA.

2- Peuvent être nommés dans le grade de TSSLIA exceptionnel les TSSLIA principaux remplissant les conditions suivantes :

- justifier de six années au moins d'ancienneté dans leur grade. L'ancienneté acquise en tant qu'agent de l'aviation civile relevant de la délibération du 10 mai 1989 susvisée exerçant les fonctions de chef d'équipe au SSLIA de la Tontouta ou d'adjoint au chef de service au SSLIA de Magenta est considérée comme de l'ancienneté acquise dans le grade principal de TSSLIA ;

- justifier de la réussite à sélection professionnelle dont les épreuves sont de niveau III.

### ***TITRE III***

### ***AGENT DE SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS (ASSLIA)***

### **Article 11 - Recrutement**

*Modifié par la délibération n° 83/CP du 4 mai 2012 – Art. 2*

Les ASSLIA sont recrutés par concours externe ouvert aux titulaires du certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe (CFAPSE) ou de l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Durant leur stage probatoire, les ASSLIA stagiaires se voient proposer, dans la limite des places offertes par l'organisme de formation idoine, une formation en vue de l'obtention de l'agrément nécessaire à l'exercice des fonctions de pompiers d'aérodrome prévu à l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile.

Peuvent seuls être titularisés, les ASSLIA stagiaires justifiant de la détention du permis poids lourd et de l'agrément mentionné à l'alinéa qui précède.

## **Article 12 - Fonctions**

Les ASSLIA ont, notamment, vocation à exercer les fonctions de pompiers de l'aviation civile.

## **Article 13**

Les échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
14				397	508
13	36	48	60	363	460
12	18	24	30	353	448
11	18	24	30	344	434
10	18	24	30	335	420
9	18	24	30	320	400
8	18	24	30	310	385
7	18	24	30	301	371
6	18	24	30	292	357
5	18	24	30	281	342
4	18	24	30	269	324
3	18	24	30	259	310
2	18	24	30	251	301
1	18	24	30	242	287
Stagiaire		12		209	240

## ***TITRE IV***

### ***DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

#### **Article 14 - Reclassement**

I- Le reclassement dans les corps et grades du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie s'effectue selon les modalités suivantes :

1- Les agents de grade normal et principal relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée sont reclassés dans le corps des ASSLIA.

2- Les agents normaux et principaux relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée exerçant les fonctions de chef de manœuvre peuvent être reclassés dans le corps des TSSLIA de grade normal après réussite à un examen professionnel. Toutefois, les intéressés pouvant attester de la réussite à un examen professionnel d'accès à l'emploi de chef de manœuvre sont reclassés de plein droit au sein du corps des TSSLIA de grade normal.

Le reclassement suite à la réussite à l'examen professionnel s'effectue conformément aux règles régissant le changement de corps tel que fixé par la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée.

Cet examen professionnel ne sera organisé qu'une seule fois au titre des dispositions transitoires.

3- Les agents normaux et principaux relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée exerçant, à titre principal, les fonctions d'instructeur, de chef d'équipe, de chef ou d'adjoint au chef d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sont reclassés dans le corps des TSSLIA de grade principal.

II- Les conditions posées par le présent article s'apprécient à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les agents titulaires et stagiaires dans leur cadre d'origine pourront bénéficier des dispositions prévues au présent article.

### **Article 15 - Date d'effet du reclassement**

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- le reclassement ne peut intervenir que le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **Article 16 - Reclassement au sein des grilles indiciaires**

1- Le reclassement indiciaire s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à cinq points d'indice nouveau majoré (INM), le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du premier alinéa du présent article.

Lorsque le reclassement au grade principal ou dans le corps supérieur a pour effet d'occasionner un gain indiciaire inférieur à celui généré du fait d'un reclassement dans le grade ou corps inférieur, l'agent est reclassé dans son nouveau corps ou grade à l'échelon supérieur à celui auquel il aurait dû être reclassé en application des dispositions qui précèdent.

Lors du reclassement, les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

2- Par dérogation au point 1, les agents de grade normal et principal relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée ayant un INA 227 et 247 sont respectivement reclassés à l'INA 251 et 259 au sein du corps des ASSLIA .

### **Article 17**

Les fonctionnaires concernés bénéficiant au moment de leur reclassement d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera, toutefois, diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

### **Article 18**

Les articles 46 et 53 de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée sont abrogés à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents de l'aviation civile tels que régis par ladite délibération seront reclassés dans le présent statut uniquement en ses dispositions relative à la « filière sécurité incendie et sauvetage (S) ».

### **Article 19**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, aucun recrutement ne pourra être effectué sur la base des textes abrogés au titre de l'article précédent.

### **Article 20**

1- La délibération n° 170 du 29 mars 2006 susvisée est ainsi modifiée :

- aux premiers alinéas des articles 1<sup>er</sup> et 2, les mots : « du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie et » sont ajoutés après le mot « fonctionnaire » ;
- au sein du tableau de l'article 3, l'acronyme : « TSSLIA et » est ajouté après l'acronyme « TSEEAC » ;
- le tableau de l'article 3 est ainsi complété :

---

ASSLIA	31.925
--------	--------

---

2- Lorsque l'application des dispositions prévues au point 1 entraîne l'attribution d'avantages indemnitaires moins favorables que ceux dont les agents régis par la présente délibération disposent, en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération et ayant le même objet, ceux-ci conservent, à titre personnel, les avantages que ladite réglementation leur concède tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectation.

**Article 21**

La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.